



Accord-cadre n°2026DG26

**Entretien des espaces verts des bâtiments du Cned
sur la plaque de Poitiers**

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

SOMMAIRE	2
1. PROCEDURE	6
2. DONNEES GENERALES SUR LE MARCHE	6
2.1. OBJET DU MARCHE	6
2.2. ALLOTISSEMENT.....	6
2.3. DUREE DU MARCHE	6
2.4. ELEMENTS FINANCIERS	7
3. FORME DU MARCHE	7
4. PIECES CONTRACTUELLES.....	7
5. DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....	7
6. EXECUTION DES PRESTATIONS ET DES BONS DE COMMANDE	8
6.1. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	8
6.2. ETABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDE.....	8
6.3. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES SUR DEVIS PREALABLE	8
7. CONDUITE DES PRESTATIONS	8
8. RESPONSABILITE DU TITULAIRE	9
9. CO-TRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE	9
9.1. CO-TRAITANCE.....	9
9.2. SOUS-TRAITANCE	10
10. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	10
11. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	10
12. CONFIDENTIALITE	11
13. NEUTRALITE	11
14. VERIFICATION DES PRESTATIONS.....	11
15. DECISION APRES VERIFICATION DES PRESTATIONS.....	11
15.1. DECISION D'AJOURNEMENT	11
15.2. DECISION DE REFACTION	12
15.3. DECISION DE REJET	12
16. ASSURANCE	12
17. PENALITES.....	12

17.1.	PENALITES POUR RETARD	12
17.2.	PENALITES DIVERSES	13
18.	MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX.....	14
18.1.	FORME DES PRIX ET CONTENU DES PRIX.....	14
18.2.	CONTENU DU PRIX	14
18.3.	TAUX DE TVA – MONNAIE	14
18.4.	ACTUALISATION DES PRIX	14
18.5.	REVISION DES PRIX.....	14
19.	CLAUSE DE REEXAMEN.....	15
19.1.	AUGMENTATION DES PRIX QUI POURRAIENT ALTERER L'EQUILIBRE FINANCIER DU CONTRAT	16
19.2.	CLAUSE DE SUSPENSION DES DELAIS ET PENALITES	16
19.3.	SUBSTITUTION D'UN NOUVEAU TITULAIRE AU TITULAIRE INITIAL DU MARCHE	17
20.	AVANCE	17
21.	ACOMPTE.....	17
22.	MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT.....	17
22.1.	MODALITES DE REGLEMENT.....	17
22.2.	PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	18
22.3.	DELAI DE PAIEMENT	18
22.4.	INTERETS MORATOIRES.....	18
22.5.	PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT DANS LE CADRE DE LA TVA INTRACOMMUNAUTAIRE	18
22.6.	REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	19
22.7.	COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS.....	19
22.8.	CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES	19
23.	UTILISATION DES RESULTATS	19
24.	RESILIATION	19
25.	DIFFERENDS	20
26.	COMPETENCE JURIDICTIONNELLE	20
27.	DEROGATIONS AU CCAG-FCS	20

143 300

formations dispensées

Dans un monde ouvert et en mutation, le Cned s'est donné pour mission de garantir à chacun, quelle que soit sa situation, les moyens de sa réussite scolaire et professionnelle

200

formations proposées

**Le Cned
au service
de toutes
les réussites**

1 753 187 évaluations corrigées
96% des copies dématérialisées
2,94 jours, délai moyen de correction
des copies numériques

369 450 appels reçus
114 500 courriels traités
13 440 000 visites sur cned.fr

Budget et effectif

Budget

90,9 M€
de budget

53,6 M€
de recettes
commerciales

31,2 M€
de subvention
pour charge
de service public

Effectifs

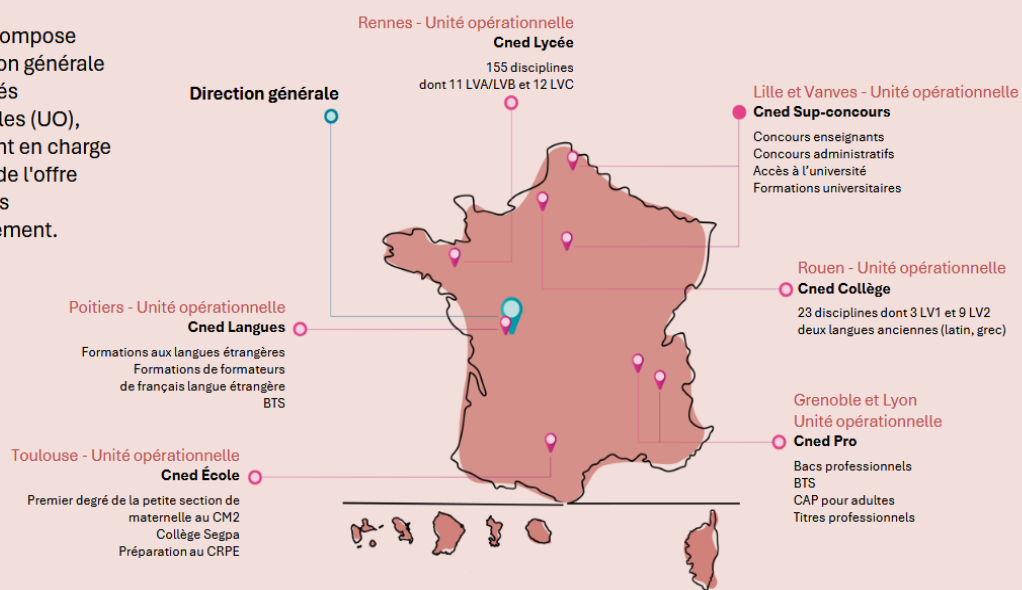
1 000
agents

1 100
enseignants
de l'Éducation
nationale

+ de 2 000
experts
pédagogiques



Le Cned se compose d'une direction générale et de six unités opérationnelles (UO), chacune étant en charge d'une partie de l'offre de formations de l'établissement.



1. PROCEDURE

Le marché est passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique.

En application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, le Cned se réserve la possibilité de conclure avec le titulaire, des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

2. DONNEES GENERALES SUR LE MARCHE

2.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet des prestations d'entretien des espaces verts sur la plaque de Poitiers, situés à Chasseneuil du Poitou.

2.2. Allotissement

Le marché n'est pas alloti au sens de l'article L.2113-10 du Code de la commande publique car une dévolution en lots séparés peut rendre techniquement difficile la gestion et l'exécution technique des prestations et augmenter les coûts d'exécution des prestations en raison de la nature technique indissociable des prestations attendues.

2.3. Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an reconductible deux fois pour une durée d'un an, sans toutefois excéder le 6 mai 2029.

La reconduction est tacite, le titulaire ne peut la refuser. En cas de non-reconduction, la décision du Cned est notifiée au titulaire par tout moyen conforme à l'article 3.1.1 du CCAG-FCS au moins deux mois avant la date de reconduction du marché.

Toutefois, en cas d'atteinte du montant maximum de l'accord-cadre avant la fin de la période en cours, la reconduction peut être anticipée par décision expresse du Cned adressée par tout moyen conforme à l'article 3.1.1 du CCAG-FCS qui constate l'atteinte du maximum de l'accord-cadre et fixe la date de reconduction de l'accord-cadre.

Le nombre maximal de reconductions est indiqué ci-dessus ; l'anticipation d'une période ne peut avoir pour conséquence d'augmenter le nombre de périodes.

La durée totale de l'accord-cadre correspond au cumul de toutes les périodes.

2.4. Eléments financiers

<u>Période</u>	<u>Montant estimé</u>	<u>Montant maximum</u>
Initiale	16 400 € HT	35 000 € HT
Première reconduction	17 400 € HT	35 000 € HT
2ème reconduction	15 500 € HT	26 000 € HT
Total	49 300 € HT	96 000 € HT

3. FORME DU MARCHÉ

Le marché est un accord-cadre mono attributaire en vertu des articles L2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, comportant :

- une part forfaitaire pour l'entretien préventif des espaces verts,
- des bons de commande pour les prestations figurant au BPU et des prestations exceptionnelles non prévues au BPU et donnant lieu à devis.

4. PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les documents contractuels sont les suivants, par ordre ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- L'annexe financière (comprenant la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et le bordereau des prix unitaires (BPU)) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de contradiction entre un document signé et un même document non signé, les documents signés prévalent.

Toute clause portée dans le(s) barème(s), tarif(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux stipulations des pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

5. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prescriptions techniques sont décrites au CCTP.

6. EXECUTION DES PRESTATIONS ET DES BONS DE COMMANDE

6.1. Modalités d'exécution des prestations

Les prestations forfaitaires, soit l'entretien préventif des espaces verts, s'exécutent à compter de la date de notification du présent accord-cadre.

Les prestations figurant au BPU font l'objet de bons de commande qui précisent leurs modalités d'exécution.

Le titulaire du marché peut être missionné pour des prestations non recensées dans le BPU (prestations exceptionnelles) donnant lieu à l'établissement d'un devis (cf. article 6.3 du présent CCAP).

6.2. Etablissement des bons de commande

6.2.1. Généralités

Les bons de commande sont établis par le représentant du pouvoir adjudicateur ou son représentant, durant toute la durée de validité de l'accord-cadre auquel ils se rattachent.

Les bons de commande sont transmis par mail ou par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine et indiquent :

- la désignation des prestations,
- la référence au marché,
- le prix correspondant,
- la date de la commande.

6.2.2. Délais

Le délai d'exécution d'un bon de commande est le temps compris entre la date de notification du bon de commande et l'admission des prestations commandées. Cette durée d'exécution est fixée par chaque bon de commande.

L'exécution du bon de commande ne peut s'achever dans un délai supérieur à trois mois à compter de la date de fin de validité de l'accord-cadre auquel il se rattache.

6.3. Prestations complémentaires sur devis préalable

Des prestations complémentaires exceptionnelles, non prévues au BPU, comme l'arrachage d'un arbre, l'enlèvement d'une souche, l'enlèvement de nids de chenilles, etc..., peuvent être commandées dans le cadre du présent marché.

Ces prestations font l'objet de demande de devis. Si la proposition est validée, un bon de commande est émis par le Cned (ou son représentant (cf. article 6.2 ci-dessus) indiquant la date de livraison.

7. CONDUITE DES PRESTATIONS

7.1. Personne nommément désignée pour le suivi du marché

Le titulaire désigne dès la notification les personnes chargées du suivi du marché, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur pour les besoins de l'exécution du marché.

L'expérience et les compétences techniques de ces personnes doivent respecter les exigences minimales décrites par le titulaire dans son offre technique.

La Direction générale - la Direction du Fonctionnement et du Patrimoine Immobilier (DFPI) est l'interlocuteur principal du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre.

Le titulaire lui transmet les noms et coordonnées téléphoniques (numéro d'appel direct et non surfacturé), et adresses mél des personnes chargées du suivi du marché à :

Christophe AUDIDIER

☎ 05 49 49 34 81

✉ christophe.audidier@ac-cned.fr

Madame Véronique PERARD

☎ 05 49 49 35 62

✉ veronique.perard@ac-cned.fr

7.2. Remplacement des personnes nommément désignées

En cas d'indisponibilité d'une personne nommément désignée, le titulaire doit en informer sans délai le Cned. Si le Cned constate cette indisponibilité, il notifie ce constat par tout moyen conforme à l'article 3.1.1 du CCAG-FCS, dont la date d'envoi fait foi en cas de contestation relative au délai de remplacement.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, le titulaire propose un nouvel intervenant dans un délai de 15 jours maximum à compter de la date d'envoi de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.

Le titulaire est responsable de la transmission de compétence concernant l'ensemble des prestations objet du marché vers le nouvel interlocuteur dédié.

7.3. Responsabilité hiérarchique et technique

Pendant toute la durée d'exécution du marché, les préposés du titulaire demeurent sous la responsabilité et l'autorité de leur employeur titulaire du marché. Le Cned adresse ses remarques, observations, réclamations au responsable du suivi du marché qui prend les mesures correctives nécessaires.

8. RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le marché est un contrat avec une obligation de résultat. Il appartient au titulaire de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la bonne exécution des prestations et de veiller à leur réalisation.

Le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché..

9. CO-TRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE

9.1. Co-traitance

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant dans un délai de 8 jours maximum à compter de la notification par le

groupement de la défaillance ou du constat par le Cned, notifié par tout moyen permettant de donner date certaine.

A défaut, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

9.2. Sous-traitance

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique (articles L.2193-1 et suivants et R.2193-1 et suivants), le titulaire a la possibilité de sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations, sous sa responsabilité.

Le titulaire doit préalablement demander l'acceptation du/des sous-traitant(s) envisagé(s), ainsi que l'agrément des conditions de paiement, au Cned par la transmission des documents suivants :

- L'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4, joint au DCE), dûment complété et signé*, mentionnant en particulier la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom / raison ou dénomination sociale, l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues,
- Tout document justifiant des capacités financières et professionnelles du sous-traitant envisagé (dont le formulaire DC2).

** Le formulaire DC4 doit être transmis signé par une personne habilitée à engager l'entreprise, signé :*

- *soit avec une signature électronique - joindre tout document justifiant l'identité du signataire et sa capacité à engager l'entreprise ainsi que le nom et la date de validité du certificat prouvant que celui-ci est toujours actif ;*
- *soit avec signature manuscrite : dans ce cas transmettre le document papier original par courrier postal (la signature manuscrite scannée n'est pas acceptée).*

10. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations s'exécutent sur les sites du Cned basé à Chasseneuil (86963) – Vienne, aux adresses figurant à l'article 3 du CCTP.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, des réunions peuvent être organisées entre des représentants du titulaire et des représentants du Cned.

Les personnels sur site devront se conformer aux règlements et consignes inhérents aux bâtiments et services concernés.

11. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire produit, tous les six mois à compter de la notification du marché, les pièces prévues à l'article D 8222-5 du Code du travail.

Le non-respect de cette obligation est susceptible de justifier la résiliation du marché aux torts du titulaire.

12. CONFIDENTIALITE

L'ensemble des informations, documents quel qu'en soit le support, mis à disposition du titulaire dans le cadre de l'exécution des prestations doit être considéré comme confidentiel au sens et dans les conditions de l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Cette obligation de confidentialité perdure indéfiniment après l'exécution du marché.

Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article. Il reste responsable du respect de celles-ci.

13. NEUTRALITE

Afin d'éviter toute situation de sous-traitance occulte et/ou d'exploitation des données par une société tierce, le titulaire est le garant de la neutralité de ses préposés dans la réalisation des prestations. Il garantit à ce titre que les préposés diligentés pour l'exécution des prestations, ne sont aucunement liés ou dépendants, de manière directe ou indirecte, à des intérêts d'autres sociétés.

14. VERIFICATION DES PRESTATIONS

Il est fait application des dispositions du chapitre 5 du CCAG-FCS.

Le Cned dispose d'un délai de quinze jours à compter de la livraison pour procéder aux opérations de vérification.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, l'acheteur n'avise pas le titulaire des dates de vérification.

Les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession. Elles ont pour objet de vérifier la conformité de la prestation aux stipulations du marchés exprimées dans le CCTP et dans l'offre technique du titulaire.

15. DECISION APRES VERIFICATION DES PRESTATIONS

Si la livraison est conforme aux stipulations du marché et répond au besoin exprimé dans le CCTP, elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'admission.

Dans le cas contraire, le Cned prend une décision d'ajournement, de réfaction ou de rejet selon les conditions décrites à l'article 30 du CCAG-FCS.

Les délais ci-dessous sont exprimés en jours calendaires.

15.1. Décision d'ajournement

Dans le cas d'une décision d'ajournement, celle-ci est motivée et notifiée par mail. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour présenter à nouveau les prestations mises au point à compter de la notification de la décision d'ajournement.

Le titulaire dispose d'un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision d'ajournement pour l'accepter. En cas de refus ou de silence gardé durant de ce délai, le Cned peut prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou les rejeter dans un délai de 15 jours courant de la notification du refus ou de l'expiration du délai de 10 jours ci-dessus mentionné.

En cas de silence gardé par le Cned au-delà de ce délai de quinze jours, il y a décision implicite de rejet.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, il y a une nouvelle vérification des prestations tel que défini à l'article 14 du présent CCAP.

15.2. Décision de réfaction

Lorsque le Cned estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

15.3. Décision de rejet

Lorsque le Cned estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

16. ASSURANCE

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire d'une assurance responsabilité professionnelle (RCP), au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Durant toute la durée du marché, le titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier de la mise à jour de la validité du document. En cas de modification des conditions du contrat d'assurance, il doit en informer le Cned dans les meilleurs délais.

A défaut de production, après demande du Cned, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande du Cned, le marché peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans mise en demeure supplémentaire ni indemnités.

17. PENALITES

17.1. Pénalités pour retard

Sous réserve du bénéfice d'une prolongation d'exécution prévu par l'article 13.3 du CCAG-FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, le Cned applique des pénalités de retard.

Lorsque le Cned envisage d'appliquer des pénalités pour retard, il adresse au titulaire un courrier, transmis par tout moyen permettant de conférer date certaine, précisant le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées ainsi que le(s) retard(s) concerné(s) ; le titulaire est invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception du courrier.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si le Cned considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont fixées comme suit :

Pénalités pour non remise des documents de prise en charge du marché

Le titulaire devra remettre un calendrier d'intervention pour les prestations récurrentes, ainsi qu'un carnet de suivi, sous 30 jours suivant la notification du marché, au cours de la réunion de mise en place avec le Cned.

A défaut, il sera appliqué une pénalité de 50 euros par jour calendaire de retard.

Pénalité en cas de retard dans l'exécution d'une demande urgente

Une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard pour le cas des commandes dites « urgentes » (délai d'intervention sous 2h ou 48h).

Pénalité en cas de non-respect du calendrier

Le titulaire devra intervenir pour la réalisation des prestations récurrentes selon le calendrier établi en début d'année et validé par le Cned. Ce calendrier peut subir des modifications proposées par le titulaire, et/ou le Cned, suivant, notamment les conditions météorologiques.

Toutefois, en cas de non-respect du calendrier par le titulaire, sans en informer le Cned, il pourra être appliqué une pénalité de 100 euros par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 €.

L'application des pénalités pour retard est plafonnée à 15 % du montant HT estimé du marché. Si le montant estimé est dépassé lors de l'exécution du marché, le montant pris en référence est le montant réellement exécuté. Au-delà, les pénalités pour retard ne sont plus appliquées sans préjudice d'éventuelles mesures coercitives à l'encontre du titulaire, ni de la faculté pour le Cned de demander réparation du préjudice subi.

17.2. Pénalités diverses

Pénalité forfaitaire pour absence à réunion sans prévenance au moins 72 heures à l'avance : 100 € ;

Pénalité forfaitaire pour non-respect des modalités de désignation d'un nouveau chef de projet : 50 €.

Pénalité forfaitaire pour non-respect des clauses environnementales : 100€.

Pénalité forfaitaire pour travaux et finitions

Le titulaire devra respecter les caractéristiques des espaces verts. Les travaux d'entretien ne devront pas entraîner de modification, ni dans les qualités techniques, ni dans l'aspect esthétique des espaces verts.

Les produits, matériels, matériaux, terre, utilisés pour les travaux d'entretien des espaces verts devront avoir été validés par le Maître d'ouvrage. La société se devra de laisser le chantier propre et libre de tous déchets, traces de salissure, matériels, ou produits dangereux pendant et après l'exécution des travaux en fin de journée.

En cas de travaux et finitions non concluants, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 150 €.

Pénalité forfaitaire pour non-respect du nettoyage général du chantier

Faute, par le titulaire concerné, de satisfaire dans un délai d'une journée à compter de sa mise en demeure visant au respect de cette obligation et formulée par le Maître d'Ouvrage, il lui sera appliqué, dès dépassement du délai susvisé, une pénalité forfaitaire de 150 €.

En outre, indépendamment des pénalités appliquées, le maître d'ouvrage se réserve, passé ce délai, la possibilité de faire procéder immédiatement, aux frais et risques du titulaire du présent marché, au nettoyage général du chantier, des abords et des voies de circulation ainsi qu'à l'enlèvement de tous les déchets et objets au sol par une entreprise tierce.

Pénalité forfaitaire pour non-respect des usages et sécurité

Le titulaire devra respecter toutes les prescriptions qui lui sont indiquées et ne pourra réclamer d'indemnités pour gênes, retards, services et difficultés diverses qui en résulteraient. Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour n'occasionner aucun dégât sur les lieux d'intervention, que ce soit par les engins utilisés, ou des résultantes directes des travaux.

Les fournitures du présent marché seront conformes aux normes et règlements en vigueur, y compris leur mise à jour éventuelle.

En cas de non-respect de ces usages et sécurité, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 150 €.

En outre, il sera demandé, en cas de dégradation des lieux d'intervention, la remise en état aux frais du titulaire.

18. MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX

18.1. Forme des prix et contenu des prix

Le marché est traité à prix mixte.

Les prestations visées dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) sont traitées à prix forfaitaires.

Les prestations visées dans le bordereau des prix unitaires (BPU) sont traitées à prix unitaires. Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

18.2. Contenu du prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au transport, l'hébergement, les repas, l'assurance, la gestion des déchets, la propriété intellectuelle, l'utilisation des résultats, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire communique les éléments relatifs aux marges pour risque et bénéfices, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande.

Les marges servent au calcul de l'indemnisation et sont couvertes par le secret industriel et commercial.

18.3. Taux de TVA – Monnaie

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est celui en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, objet du marché.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

18.4. Actualisation des prix

Les prix du marché ne sont pas actualisables.

18.5. Révision des prix

18.5.1. Calcul de la révision

Les prix sont révisibles annuellement à la date d'anniversaire de la notification.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG FCS, les prix à payer sont ceux applicables à la date de la commande.

Le Cned procède au calcul de la révision selon les modalités ci-dessous. Les prix issus de ce calcul seront adressés au titulaire, au plus tard, quinze (15) jours ouvrés avant la date de révision des prix du marché.

Le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception des nouveaux tarifs pour faire connaître ses observations sur ceux-ci. Passé ce délai, les nouveaux tarifs sont réputés acceptés.

La formule suivante est appliquée :

$$P_1 = P_0 \times \frac{EV4_1}{EV4_0}$$

Où :

- P_1 = prix révisé
- P_0 = prix d'origine
- $EV4_0$ = la valeur définitive de l'index EV4, Travaux d'entretien d'espaces verts - Base 2010 – Identifiant 001711017, correspondant mois de juin 2026.
- $EV4_1$ = dernier index définitif EV4 - Travaux d'entretien d'espaces verts - Base 2010 – Identifiant 001711017, publié à la date de révision.

18.5.2. Règles d'arrondis

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, le coefficient de révision est arrondi au millième le plus proche :

- si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée ;
- si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité.

Les prix issus de la révision seront arrondis selon la même règle à 2 décimales après la virgule.

18.5.3. Correspondance en cas de disparition de l'index de révision

En cas de disparition de l'index retenu pour la révision, la méthode proposée par l'INSEE afin d'assurer la concordance des index est utilisée, sans qu'il soit nécessaire de procéder par un avenant.

Dans le cas où aucune concordance n'est prévue, l'index retenu pour la révision est remplacé par un index équivalent choisi et arrêté d'un commun accord entre le Cned et le titulaire.

Le Cned notifie sa décision au titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine, l'index ainsi retenu et ses conditions de mise en œuvre, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant et sans préjudice des dispositions relatives à la formule et à ses conditions de mise en œuvre prévus à l'article 18.5.1 du présent CCAP.

19. CLAUSE DE REEXAMEN

En application des articles L.2194-1 et R.2194-1 du Code de la commande publique, des avenants pourront être conclus en cours d'exécution du marché dans les cas suivants :

- Modification du périmètre des prestations objet du marché (suppression ou ajout de zones à entretenir),
- Augmentation des prix unitaires qui pourraient altérer l'équilibre financier du contrat,
- Suspension des délais et pénalités,

- Opération de transfert de contrat dans le cas d'opération de restructuration de société.

Les modalités d'application de certaines clauses de réexamen sont précisées ci-après :

19.1. Augmentation des prix qui pourraient altérer l'équilibre financier du contrat

En cas d'augmentation des coûts résultant de circonstances extérieures aux parties et conduisant le titulaire à exposer pour l'exécution du marché des sommes représentant plus de quinze (15) % du prix du marché, en application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, les parties pourront décider de modifier les prix du marché dans les conditions définies ci-après.

Pour les prix unitaires, cette clause s'applique prix unitaire par prix unitaire.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision du Cned mais est initiée par le seul titulaire.

Le titulaire adresse au Cned, par tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un mémoire justifiant le dépassement du seuil précisé au premier alinéa du présent article. A cet effet, il produit toutes les pièces justificatives permettant de démontrer l'existence de ce dépassement et de justifier de ses causes.

A la suite de la réception de cette demande et sous réserve de sa complétude, le Cned notifie sa décision dans un délai de trente jours. S'il entend mettre en œuvre la présente clause, il notifie dans ce délai au titulaire un ou plusieurs prix nouveaux permettant de tenir compte de l'augmentation des coûts.

En tout état de cause, ces nouveaux prix ne prendront en compte au maximum que 90% de l'augmentation de leur coût.

Le titulaire dispose alors d'un délai de trente jours suivant la notification des prix nouveaux pour les accepter, étant précisé que s'il n'a pas présenté d'observation dans ce délai, il est réputé avoir accepté les nouveaux prix fixés par le Cned.

En cas d'acceptation, les nouveaux prix s'appliquent en lieu et place des prix du bordereau des prix unitaires. En cas de refus, les prix initiaux demeurent applicables.

L'ensemble des prix nouveaux ainsi notifiés pourra être modifié par le Cned en cas de retour à un prix inférieur au seuil d'augmentation, les prix initiaux, éventuellement révisés, du marché s'appliqueront à nouveau.

Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations.

19.2. Clause de suspension des délais et pénalités

En cas de difficultés rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, en application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le Cned pourra décider de prolonger le délai d'exécution et donc de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions définies ci-après.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

Dans un délai de quinze jours au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire signale à l'acheteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, les causes faisant obstacle à l'exécution du délai contractuel. A cette occasion, il indique également la durée de la prolongation sollicitée

A la suite de la réception de cette demande, l'acheteur notifie sa décision dans les meilleurs délais. S'il entend faire droit à tout ou partie de la demande, la prolongation accordée sera notifiée au titulaire. Le ou les délai(s) ainsi prolongé(s) a (ont) les mêmes effets que le(s) délai(s) contractuel(s). Cette

décision n'ouvre pas à droit à indemnité pour le titulaire. A défaut, en cas de refus de faire droit à cette demande, la décision de l'acheteur s'impose au titulaire qui devra se conformer au(x) délai(s) contractuel(s) sans pouvoir prétendre à une modération ou une annulation des pénalités applicables. Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation financière ou refuser l'exécution des prestations.

19.3. Substitution d'un nouveau titulaire au titulaire initial du marché

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, un avenant pourra être établi en cas de substitution d'un nouveau titulaire, à la suite d'une opération de restructuration ou de reprise, au titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le nouveau titulaire en informe immédiatement le Cned en lui transmettant les justificatifs nécessaires de l'opération de restructuration (RIB, Kbis ou équivalent, Extrait de parution au journal officiel éventuel, procès-verbal de décision le cas échéant...).

Il doit remplir les conditions qui avaient été fixées par le Cned pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.

20. AVANCE

Sauf refus définitif et expresse exprimé par le titulaire dans l'acte d'engagement, celui-ci bénéficie d'une avance telle que prévue aux articles L.2191-2, L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la commande publique, sous réserve que les conditions en soient remplies.

Il est fait application de l'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 20% du bon de commande ou du marché en cause.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé 5% du bon de commande ou du marché en cause.

21. ACOMPTE

Il est fait application des dispositions de l'article L.2191-4 du Code de la commande publique et de l'article 11.2 du CCAG FCS.

22. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

22.1. Modalités de règlement

Les prestations forfaitaires définies dans la DPGF font l'objet d'un paiement mensuel à terme échu.

La dernière période sera payée au prorata de la durée réellement exécutée, le marché prenant fin au plus tard le 6 mai 2029 comme précisé à l'article 2.3 du présent CCAP.

Les prestations à bons de commande font l'objet d'un paiement à l'issue de leur admission.

Des paiements partiels définitifs sont possibles, au regard des prestations effectivement réalisées.

Une facture distincte doit être établie pour les prestations forfaitaires d'une part, pour les bons de commande d'autre part.

22.2. Présentation des demandes de paiement

Le titulaire remet sa demande de paiement au Cned via chorus-pro.

Outre les mentions obligatoires, la demande de paiement précise :

- Numéro de SIRET du titulaire ;
- Nom et adresse du titulaire ;
- N° du marché ;
- Référence du bon de commande le cas échéant ;
- Désignation des prestations ;
- Les prix unitaires HT ;
- Le taux de TVA applicable au jour de facturation ;
- Le montant de la TVA ;
- Le prix TTC ;
- La date de facturation.

La facturation électronique étant obligatoire pour toute entreprise fournisseur du secteur public, les entreprises déposent leur(s) facture(s) sur le portail Chorus Pro, à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr> (information disponible sur le site Communauté Chorus Pro <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>).

NB. : Lors du dépôt des factures, le SIRET à renseigner pour le Cned (Direction générale) est le suivant : 197 529 050 001 83.

L'ordonnateur des dépenses, ainsi que la personne habilitée à fournir des renseignements au sens de l'article R.2191-55 du Code de la commande publique, est la Directrice générale du Cned, ou son représentant.

22.3. Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement, ou de 30 jours à compter de la date d'admission des prestations si elle est postérieure à la réception de la demande de paiement.

22.4. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai indiqué à l'article 23.3 fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires (IM) au bénéfice du titulaire. Le taux des IM est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

22.5. Présentation des demandes de paiement dans le cadre de la TVA intracommunautaire

Le prestataire situé au sein de l'Union Européenne et hors de France établit des factures selon les modalités suivantes :

- Tous les montants sont exprimés hors taxe,
- La facture comporte la mention « Autoliquidation » ou « Mécanisme d'autoliquidation » et précise que la TVA est due par l'acheteur,

- La facture indique les numéros de TVA intracommunautaire du prestataire et du Cned (FR00 197 529 050).

22.6. Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques

- **En cas de groupement conjoint** (chaque membre du groupement ne s'engage que pour la partie qu'il exécute)

Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

- **En cas de groupement solidaire** (chaque membre du groupement s'engage financièrement pour la totalité du marché)

Le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement. Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

22.7. Comptable assignataire des paiements

M. l'agent comptable du CNED

2 boulevard Nicéphore Niepce

Téléport 2 – CS 80300

86963 FUTUROSCEPE CEDEX

22.8. Cession ou nantissement de créances

Conformément à l'article R.2191-45 du Code de la commande publique, le titulaire peut céder ou nantir la créance qu'il détient sur le Cned à un établissement de crédit ou à un autre cessionnaire.

Lorsque le titulaire du marché souhaite céder ou nantir sa créance, il en informe le Cned qui lui communique soit une copie unique du marché soit un certificat de cessibilité en application de l'article R.2191-46 du Code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le montant maximum pouvant être cédé ou donné en nantissement correspond au montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct.

23. UTILISATION DES RESULTATS

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-FCS.

24. RESILIATION

Il est fait application des dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS.

25. DIFFERENDS

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, le pouvoir adjudicateur et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du Code de la commande publique.

26. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le Tribunal administratif de Poitiers (86) est le seul compétent pour connaître des litiges nés de l'exécution du présent marché.

27. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS.

L'article 7.2 du présent CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

L'article 14 du présent CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG-FCS.

L'article 17.1 du présent CCAP déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG-FCS.

L'article 18.5.1 du présent CCAP déroge à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS.

L'article 18.5.2 du présent CCAP déroge à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS.